

DÉPARTEMENT
DES
BOUCHES DU RHÔNE

COMMUNE DE MIRAMAS

N°78-2023

EXTRAIT
du REGISTRE des ARRÊTES du MAIRE

O B J E T : Convention de mise à disposition d'un local situé avenue du 8 mai 1945 à l'association AMELI Provence

Nous, MAIRE de la Commune de MIRAMAS,

Nature : Décision du Maire prise par délégation

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°27-2020 du Conseil Municipal de Miramas du 10 juin 2020, donnant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

Matière : Domaine et patrimoine-Locations

CONSIDÉRANT le besoin de l'association AMELI Provence, de disposer de locaux à usage administratif,

CONSIDÉRANT que la commune de Miramas souhaite établir une convention de mise à disposition d'un local avec l'association AMELI Provence, représentée par Mr Patrick GRIMALDI,

CONSIDERANT l'accord entre l'association AMELI Provence et la commune de Miramas,

DECIDONS

En exécution des pouvoirs susvisés,

- **D'établir** une convention de mise à disposition d'un local avec l'association AMELI Provence situé avenue du 8 mai 1945 13140 Miramas, sur la parcelle cadastrée AM n°118 et d'une superficie de 230m², pour une période de 6 mois à compter du 1^{er} juin 2023.

La mise à disposition est consentie moyennant une indemnité mensuelle de 600 euros (six cents euros).

- Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier d'Istres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Miramas, le 22/05/2023

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication le : 29/06/23

Le Maire

Frédéric VIGOUROUX





Convention de mise à disposition de locaux

ENTRE :

La Commune de Miramas, Place Jean Jaurès à Miramas, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric VIGOUROUX, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Municipal aux termes de la délibération n°27 – 2020 du 10 juin 2020,

Ci-après dénommée « le propriétaire »,

D'une part,

ET

L'association AMELI Provence, dont le siège social est 33 avenue du Royaume Uni 13140 Miramas, représentée par son président, Monsieur Patrick GRIMALDI.

Ci-après dénommée « l'occupant »,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1–Objet de la convention

La commune de Miramas, compte tenu de sa politique en faveur des associations de la ville décide de mettre à disposition, à titre onéreux, un local à l'association AMELI Provence.

L'objet de cette association consiste à mettre en œuvre des actions centrées sur le développement durable et l'insertion socioprofessionnelle de demandeurs d'emploi.

Article 2 Mise à disposition

La Commune de Miramas met à la disposition de l'Association AMELI Provence :

- le rez-de chaussée de l'ancien local occupé par la gendarmerie. Ce local est situé avenue du 8 mai 1945, cadastré AM n° 118 d'une superficie de 230 m²

Article 3 – Condition d'utilisation des locaux

La commune de Miramas permet à l'association AMELI Provence d'utiliser le bien ci-dessus désigné dans le cadre de son objet et exclusivement pour un usage administratif.

Les locaux ne pourront être utilisés que conformément à leur destination. L'association ne pourra ni prêter, ni sous-louer les locaux mis à disposition.
L'association s'engage à user des locaux paisiblement, dans le respect de l'ordre public, du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Article 4 – Etat des lieux

L'association prendra les locaux dans leur état actuel déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments. Aucune transformation, aucun travaux ou aménagements ne pourront être réalisés sans l'accord écrit de la commune de Miramas. L'association rendra les locaux et les biens mis à sa disposition à la fin de la convention en bon état et dans leur intégralité.

Article 5 –Indemnité d'occupation

Le montant mensuel de l'indemnité d'occupation s'élève à 600€ (six cents euros). Le règlement s'effectuera auprès du Trésor Public.

Les fluides tels que l'eau, le chauffage, l'électricité seront pris en charge par la commune.
Les dépenses de téléphone et d'internet sont à la charge de l'association.
L'association prendra à sa charge tous les frais, impôts et taxes afférents à cette mise à disposition et à sa qualité d'occupant.

Article 6 –Durée de la convention -Renouvellement et résiliation

Sous réserve des dispositions des articles 1 et 10 la mise à disposition des lieux est consentie à l'association à compter du 1^{er} juin 2023 pour une durée de 6 mois.
L'occupation est précaire et révoquant et ne confère à l'association d'autres droits que celui d'utiliser temporairement en accord avec la ville les locaux désignés dans la convention.

Article 7 : Entretien

L'association s'engage à prendre soin des biens mis à disposition par la commune et à assurer l'entretien courant des locaux mis à disposition. Toute détérioration de ces biens provenant d'une négligence grave ou d'un défaut d'entretien de la part de l'association ou tous dégâts de son fait entraînant l'immobilisation des locaux ou de l'équipement devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'association s'engage à laisser les lieux propres et rangés et à signaler tout dysfonctionnement éventuel auprès de la ville. Dans le cas où l'association souhaiterait y laisser du matériel lui appartenant, celui-ci devra être rangé et sera sous sa responsabilité. Aucun recours ne pourra être engagé à l'encontre de la ville en cas de détérioration ou de vol.

Article 8: Assurances

L'association souscrira une police d'assurances couvrant notamment sa responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité et les dommages pouvant en résulter, incluant le risque locatif. L'association s'engage à assurer son matériel laissé dans les locaux. L'association devra s'acquitter du paiement de toutes les primes d'assurances afférentes et en justifier à chaque échéance par la délivrance des attestations correspondantes.

Article 9 -- Sécurité

L'association devra respecter les consignes de sécurité en vigueur, à savoir :

- veiller à ne pas dépasser la capacité d'accueil du local ou de la salle mise à disposition,
- veiller à ce que les issues de secours soient bien dégagées et accessibles,
- reconnaître au préalable les différents postes munis d'appareil de lutte contre l'incendie,
- restituer les lieux en l'état initial.

L'association veillera à ce que les adhérents / responsables ou participants qui sortent fumer dehors ne jettent pas leurs mégots sur la voie publique.

Article 10 : Clauses résolutoire

Pour celle des parties qui désireraient mettre fin à la présente convention, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer un quelconque grief, il convient de prévenir l'autre partie par écrit, trois mois à l'avance.

En cas de non respect par l'association, des clauses ci-dessus exposées, la Ville se réserve le droit, de résilier la présente convention de mise à disposition un mois après une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet.

L'association ne pourra réclamer aucune indemnité à l'expiration ou dénonciation de la présente convention.

Article 11 – Restitution

En cas d'arrêt du projet cité article 1 ou en cas d'application des articles 6 ou 10, l'association devra restituer les locaux et l'intégralité des biens mis à sa disposition. L'association contracte en pleine connaissance de cause et ne pourra élever aucune réclamation ni exiger aucune réparation ou remise en état.

A son départ, l'association rend les lieux loués dans l'état elle les a trouvés, ou à défaut, règle à la commune le coût des travaux nécessaires pour leur remise en état.

A cet effet, il est procédé au plus tard le jour de l'expiration de la présente convention ou en fin de jouissance, en la présence du représentant de la ville de Miramas et du représentant de l'association, à l'état des lieux à la suite duquel l'association doit remettre les clés à la commune.

Article 12 : Tolérances

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part de la commune relatives aux clauses et conditions de la présente convention, quelle qu'en ait pu être la fréquence et la durée, ne pourront en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression à ces conditions ni comme génératrices d'un droit quelconque. La commune pourra toujours y mettre fin.

Article 13 : Election de domicile-Règlement des litiges

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, chacune en leur siège social respectif.

A défaut d'accord amiable, tout litige relatif à la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Miramas, le 22 mai 2023

**Pour l'association AMELI
Le Président,
Mr Patrick GRIMALDI**

PK
Karine POMAR
Directrice



**Le Maire,
Frédéric VIGOUROUX**

